



1287 191

# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI homologue une *Ordonnance rendue le 26 Août 1789, par les Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, portant défenses de faire usage de paille pour la couverture des bâtimens, lesquels ne pourront être à l'avenir couverts qu'en tuiles.*

## EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.*

**V**U par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que le 26 Août 1789, les Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier ont rendu une *Ordonnance qui fait défenses de faire usage de paille pour la couverture des bâtimens qui seront construits à l'avenir dans la ville & faubourgs de Saint-Pierre-le-Moutier ; ordonne que lesdits bâtimens, ensemble ceux qu'il sera nécessaire de rétablir, ne pourront être couverts qu'en tuiles, sous les peines portées par ladite *Ordonnance* ; comme les dispositions de cette *Ordonnance* sont conformes à celles de plu-*

*Mére*

sieurs Réglements faits par la Cour, notamment d'un Arrêt du 11 Avril 1788, & tendant à conserver les propriétés des habitans de ladite ville de Saint-Pierre-le-Moutier, le Procureur Général du Roi proposera à la Cour d'en assurer l'exécution par son autorité : A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que ladite Ordonnance du 26 Août 1789, sera homologuée pour être exécutée selon sa forme & teneur ; enjoindre à tous Huissiers & Sergens d'assister les Commissaires de Police, lorsqu'ils en feront requis, & aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de prêter main-forte en cas de besoin pour l'exécution de ladite Ordonnance ; ordonner que l'Arrêt à intervenir, ensemble ladite Ordonnance, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera, & notamment dans la ville & faubourgs de Saint-Pierre-le-Moutier : vu aussi ladite Ordonnance attachée à ladite Requête signée du Procureur Général du Roi.

*SUIT LA TENEUR DE LADITE ORDONNANCE.*

*Extrait des Registres de Police de la ville de  
Saint-Pierre-le-Moutier.*

Cejourd'hui vingt-six Août mil sept cent quatre-vingt-neuf, heure de dix du matin.

La Compagnie des Conseillers du Bailliage Royal du Nivernois & Siège Présidial de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier assemblée en la Chambre du Conseil, a comparu le Procureur du Roi, qui a dit que, dans les différens faubourgs de cette ville, il y a beaucoup de maisons couvertes

en paille, que la plupart menacent une ruine prochaine ; que cette espece de couverture peut occasionner des incendies fréquents, qu'elle donne même beaucoup d'inquiétude aux Propriétaires voisins des maisons qui sont couvertes en paille ; que cette même espece de couverture paroît être aujourd'hui proscrite dans les Villes par trois Arrêts récents, rendus pour les Villes de Jarnage, du bourg d'Oisemont & de la Ville de Rue, en date des 23 Août 1785, 7 Août 1787 & 11 Avril 1788 ; dans ces circonstances, ledit Procureur du Roi croit devoir requérir qu'il soit fait défenses à tous les Habitans & Propriétaires de cette ville & faubourgs, de faire usage de paille pour les couvertures de leurs bâtimens ; qu'ils soient tenus, lorsqu'il sera nécessaire de rétablir lesdites maisons & de les faire recouvrir, qu'elles le soient en tuiles, à peine de cinquante livres d'amende & de démolition de leurs réparations & même reconstruction qui auroient pu être faites, & de tous dépens.

SUR QUOI faisant droit, faisons défenses à toutes personnes de telles qualités & conditions qu'elles soient, & habitans en cette ville & faubourgs, de construire à l'avenir aucune couverture en paille, à peine de cinquante livres d'amende ; quant à celles construites jusqu'à ce jour, ordonnons qu'à fur & à mesure de leur défectuosité, & lorsqu'il sera nécessaire de les faire rétablir, elles ne pourront l'être qu'en tuiles, sous les mêmes peines ci-dessus : Mandons aux Commissaires & enjoignons à l'Huissier de Police de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, lequel sera suivi & exécuté, s'agissant de fait de Police, nonobstant opposition ou appellation quelconque, comme aussi lu, publié, affiché & signifié

à qui il appartiendra à la requête , poursuite & diligence du Procureur du Roi. Fait & délibéré par nous Etienne-Marie Dubost du Rozaux , Conseiller du Roi , Lieutenant Criminel au Bailliage Royal du Nivernois & Siège Présidial de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier ; Gabriel-Jean Meure , Conseiller , Lieutenant Particulier ; Jean-Louis Perrot , Lieutenant-Adjudicteur ; & Jean-François Gourjon , Conseiller auxdits Sièges , lesdits jour & an que dessus. *Signé LAPRA* , avec paraphe. Contrôlé , reçu onze livres. Délivré à M. le Procureur du Roi , lui ce requérant en cette forme , *signé LAPRA* .

Scellé à Saint-Pierre-le-Moutier le vingt-six Août mil sept cent quatre-vingt-neuf , *signé BONNAU DE NIVERNAIS*.

Où le rapport de M<sup>e</sup> Tandeau , Conseiller : Tout considéré.

LA COUR a homologué & homologue l'Ordonnance dont il s'agit , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; enjoint à tous Huissiers & Sergens d'assister les Commissaires de Police , lorsqu'ils en seront requis , & aux Officiers & aux Cavaliers de Maréchaussée de prêter main-forte en cas de besoin pour l'exécution de ladite Ordonnance ; ordonne que le présent Arrêt , ensemble ladite Ordonnance , seront imprimés , publiés & affichés par-tout où besoin sera , & notamment dans la ville & faubourgs de Saint-Pierre-le-Moutier. Fait en Parlement le sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf , Collationné LUTTON.

*Signé DUFRANC.*

---

A PARIS , chez N. H. NYON , Imprimeur du Parlement ,  
rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1789.